

Rappelant ses résolutions 1721 (XVI) du 20 décembre 1961, 1802 (XVII) du 14 décembre 1962 et 2733 D (XXV) du 16 décembre 1970 et prenant note des travaux entrepris et des progrès réalisés en application de ces résolutions,

Tenant compte des vues exprimées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique lors de la reprise de sa quinzième session, tenue du 5 au 15 septembre 1972,

Ayant présentes à l'esprit les diverses recommandations faites dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles et les mesures adoptées dans la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, en vue d'améliorer la coordination et l'efficacité des efforts entrepris sur le plan international pour lutter contre les catastrophes naturelles, et soulignant l'importance d'une planification préalable,

Notant les travaux effectués par le Comité mixte des typhons de l'Organisation météorologique mondiale et de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et l'ampleur de la collaboration qui s'est établie entre l'Organisation météorologique mondiale et d'autres organisations nationales, régionales et internationales au sujet des cyclones tropicaux,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de l'Organisation météorologique mondiale intitulé "Projet concernant les cyclones tropicaux — plan d'action"¹ établi par le Groupe d'experts des cyclones tropicaux de son Comité exécutif comme suite à la résolution 2733 D (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1970, dans laquelle l'Assemblée priait l'Organisation météorologique mondiale de trouver des moyens d'atténuer les effets nuisibles des tempêtes tropicales;

2. *Fait sien* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique visant à ce que le plan d'action soit porté à l'attention des Etats Membres²;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à coopérer dans toute la mesure possible avec l'Organisation météorologique mondiale en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 2733 D (XXV);

4. *Prie* l'Organisation météorologique mondiale de poursuivre activement la mise en œuvre de son projet concernant les cyclones tropicaux, en continuant et en intensifiant ses autres programmes d'action connexes, y compris la Veille météorologique mondiale et, en particulier, les efforts entrepris en vue d'obtenir des données météorologiques de base et de trouver des moyens visant à atténuer les effets nuisibles des tempêtes tropicales et à supprimer ou à réduire au minimum leur puissance destructrice;

5. *Demande* aux Etats Membres intéressés d'entreprendre ou d'intensifier à cette fin les recherches et les projets opérationnels et prie les autres Etats Membres d'apporter leur contribution et leur assistance à ces projets;

6. *Recommande* qu'une action intégrée soit entreprise grâce au développement de la coopération et de la coordination entre l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour le

développement, le Bureau du Coordonnateur des secours en cas de catastrophe et le futur programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment en ce qui concerne la préparation à ces catastrophes naturelles, leur prévision, leur détection et leur prévention et les moyens de les combattre;

7. *Prie* l'Organisation météorologique mondiale de présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique lors de sa prochaine session, au Conseil économique et social et, le cas échéant, à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les progrès réalisés et sur les mesures de coopération et autres dispositions prises en application de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes.

2081^e séance plénière
9 novembre 1972

2915 (XXVII). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2776 (XXVI), 2777 (XXVI), 2778 (XXVI) et 2779 (XXVI) du 29 novembre 1971,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique³,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant sa résolution 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle a estimé que l'Organisation des Nations Unies devait constituer un centre pour la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Estimant que les avantages retirés de l'exploration spatiale peuvent profiter de plus en plus aux Etats, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, si les Etats Membres exécutent leurs programmes spatiaux en s'efforçant toujours davantage de susciter le maximum de coopération internationale, notamment grâce à un échange de renseignements pertinents aussi étendu que possible,

Convaincue de la nécessité d'accroître les efforts internationaux, en particulier par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, pour promouvoir et développer les applications pratiques des techniques spatiales,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale en vue d'assurer le règne du droit dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

1. *Fait sien* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁴, et à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la resti-

¹ Voir A/AC.105/105.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 20 (A/8720), par. 29.

³ Ibid., Supplément n° 20 (A/8720).

⁴ Voir résolution 2222 (XXI), annexe.

tution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁵ à envisager prochainement de ratifier ces instruments et d'y adhérer, de manière à leur donner le maximum d'effet;

3. *Se félicite* de l'entrée en vigueur récente de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁶ et invite les Etats qui n'y sont pas encore parties à envisager prochainement de ratifier cet instrument ou d'y adhérer, de manière à lui donner le maximum d'effet;

4. *Note que* le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a fait un progrès considérable en approuvant une partie appréciable du projet de traité relatif à la Lune, mais constate que certaines questions restent encore en suspens;

5. *Note en outre que* le Sous-Comité juridique a fait des progrès notables dans l'établissement du projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, mais relève que certains problèmes n'ont pas encore trouvé de solution;

6. *Convient qu'à sa prochaine session* le Sous-Comité juridique devrait poursuivre en priorité ses travaux relatifs au projet de traité relatif à la Lune et au projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique;

7. *Note que*, faute de temps, le Sous-Comité juridique n'a pas été en mesure d'examiner en détail les autres questions inscrites à son ordre du jour, comme il est indiqué au paragraphe 19 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et exprime l'espoir que ces questions seront étudiées prochainement;

8. *Se félicite* des efforts déployés par certains Etats Membres pour tenir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au courant de leurs activités spatiales et invite tous les Etats Membres à faire de même;

9. *Se félicite également* des progrès que continuent de réaliser le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Spécialiste des applications des techniques spatiales, dans les efforts qu'ils déploient pour faire du programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales un instrument valable de promotion de la coopération internationale dans ce domaine, et signale à l'attention des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organismes intéressés des Nations Unies le programme qui figure dans le rapport du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa neuvième session⁷;

10. *Fait siens* le programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1973 et les directives à suivre en vue de l'établissement du programme de 1974 et recommande que la mise au point du programme se poursuive, compte tenu particulièrement des besoins des pays en voie de développement;

11. *Note avec satisfaction* que plusieurs Etats Membres ont offert des possibilités d'études et de formation, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en

matière d'applications pratiques des techniques spatiales et appelle l'attention des Etats Membres, en particulier des pays en voie de développement, sur les possibilités en question, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 28 à 32 du rapport du Sous-Comité scientifique et technique;

12. *Note avec satisfaction* que les résultats d'expériences concernant la possibilité d'explorer la Terre à partir des plates-formes spatiales seront bientôt mis à la disposition du Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites;

13. *Se félicite* de ce que le Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites se propose d'aborder ses travaux de fond en janvier 1973 et note qu'il a prié le Secrétaire général d'établir, conformément à la résolution 2778 (XXVI) de l'Assemblée générale, une étude faisant le point des documents et autres renseignements portés à l'attention du Groupe, y compris ceux auxquels il est fait allusion au paragraphe 12 ci-dessus, et qu'il a formé une équipe chargée d'aider le Secrétaire général dans cette tâche;

14. *Attend avec intérêt* le rapport intérimaire détaillé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique doit présenter au sujet de la télédétection;

15. *Prend note avec satisfaction* de l'attention portée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux possibilités qu'offrent les satellites et autres plates-formes spatiales sur le plan de la surveillance de l'environnement, en vue d'aider à réaliser les objectifs du futur programme des Nations Unies pour l'environnement;

16. *Se félicite* des efforts faits par un certain nombre d'Etats Membres pour partager avec d'autres Etats Membres intéressés les avantages pratiques qui pourront découler de leurs programmes de techniques spatiales;

17. *Se félicite* des nouveaux progrès qui marquent la coopération internationale entre les Etats Membres dans le domaine de la recherche et de l'exploration spatiales, y compris l'échange et l'analyse de matériaux lunaires, qui se poursuivent sur une large base internationale, les expériences de prospection des ressources terrestres faisant appel au satellite des Etats-Unis ERTS-I et l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques portant sur la réalisation de dispositifs compatibles de rendez-vous et d'amarrage pour engins spatiaux habités en vue d'effectuer des vols communs et d'améliorer les possibilités de sauvetage;

18. *Note que* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a recommandé que son Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe, en raison de son caractère interdisciplinaire et de ses fonctions coordinatrices, se réunisse de nouveau pour étudier les éléments importants qui relèvent de son mandat et dont il a eu connaissance depuis sa dernière session, conformément aux paragraphes pertinents du rapport du Comité;

19. *Réaffirme* qu'il importe que les Etats puissent communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire, comme l'indique la résolution 1721 D (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961;

20. *Prend note* des progrès réalisés dans l'application des accords récemment conclus en matière de télécommunications spatiales entre un certain nombre

⁵ Voir résolution 2345 (XXII), annexe.

⁶ Voir résolution 2777 (XXVI), annexe.

⁷ A/AC.105/102.

d'Etats et réaffirme qu'il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies soit tenue au courant des activités et des faits nouveaux dans ce domaine;

21. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba (Inde) et la station CELPA de Mar del Plata (Argentine), exprime sa satisfaction pour le travail qui est effectué à ces bases, dans le cadre de l'utilisation d'installations de lancement de fusées-sondes aux fins de la coopération internationale et de la formation à l'exploration pacifique et scientifique de l'espace extra-atmosphérique, et recommande aux Etats Membres de continuer à envisager d'utiliser ces installations pour y effectuer des recherches spatiales;

22. *Se félicite* de la déclaration de la Suède selon laquelle la base ESRANGE de Kiruna sera également disponible pour l'exécution de projets de coopération internationale;

23. *Note* que, conformément aux dispositions de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir un registre public des objets lancés sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique, en se fondant sur les renseignements fournis par les Etats Membres;

24. *Note avec satisfaction* que plusieurs institutions spécialisées, en particulier l'Organisation météorologique mondiale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ont continué de prendre une part active aux programmes des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des applications des techniques spatiales, y compris l'organisation de groupes d'étude techniques;

25. *Prend note* des programmes qu'entreprennent l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale des télécommunications en matière de radiodiffusion par satellites afin de contribuer au progrès de l'enseignement théorique et pratique, y compris l'examen par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du projet de déclaration sur les principes directeurs de l'emploi de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et l'intensification des échanges culturels⁸, et note également la nécessité de coordonner les activités des institutions spécialisées dans ce domaine avec celles du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, conformément aux dispositions de la résolution 2776 (XXVI) de l'Assemblée générale;

26. *Prie* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer, selon les besoins, à fournir au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de procéder à l'examen des problèmes particuliers que soulève ou pourrait soulever l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans leurs domaines de compétence respectifs et qu'elles estiment devoir porter à l'attention du Comité, et de rendre compte à celui-ci desdits problèmes;

⁸ Voir A/AC.105/104.

27. *Note* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a décidé d'accorder le statut d'observateur à la Commission européenne de recherches spatiales et à la Commission européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et de les inviter à participer à ses travaux;

28. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux, tels qu'ils sont définis dans la présente résolution et dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-huitième session.

2081^e séance plénière
9 novembre 1972

2916 (XXVII). Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2222 (XXI) du 19 décembre 1966, par laquelle elle a souligné l'importance de la coopération internationale dans le domaine des activités touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et l'importance qu'il y a à promouvoir le règne du droit dans ce nouveau domaine de l'effort humain,

Rappelant en outre sa résolution 2453 B (XXIII) du 20 décembre 1968, dans laquelle elle a estimé que les avantages de l'exploration de l'espace peuvent profiter à des Etats se trouvant à tous les stades de développement économique et scientifique,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière de poursuivre l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques pour le bien de tous les Etats et au profit du développement des relations amicales et de la compréhension mutuelle entre eux,

Tenant compte du fait que la télévision directe doit contribuer à rapprocher davantage les peuples, à élargir l'échange d'informations et de richesses culturelles et à accroître le niveau d'instruction de la population des divers pays,

Considérant en même temps que les émissions de télévision directe par satellites doivent avoir lieu dans des conditions telles que cette technique spatiale d'un type nouveau réponde exclusivement aux nobles objectifs de la paix et de l'amitié entre les peuples,

Partant du principe qu'il est indispensable d'empêcher que la télévision directe ne se transforme en une source de conflits internationaux et d'aggravation des relations entre les Etats et de protéger la souveraineté des Etats contre toute forme d'ingérence extérieure,

Prenant acte du projet de convention sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, présenté à l'Assemblée générale par l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁹,

⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, points 28, 29 et 37 de l'ordre du jour, document A/8771.